



Date de dépôt : 30 septembre 2026

Réponse du Conseil d'Etat

à la question écrite urgente de Cédric Jeanneret : Nouveau collisionneur du CERN : le terme et les modalités du processus de concertation en cours sont-ils adaptés ?

En date du 4 septembre 2026, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une question écrite urgente qui a la teneur suivante :

Considérant les doutes exprimés par de nombreux acteurs et organismes sur la légitimité et la transparence du processus dit de « concertation » en cours relatif au projet de FCC du CERN, le Conseil d'Etat est invité à répondre aux questions suivantes :

- 1. Que le CERN, porteur du projet, prenne en charge l'organisation d'une concertation et mandate des sociétés privées pour la mener n'induit-il pas un biais ? Existe-t-il une base légale cadrant ce type de processus de concertation ? A quelle instance publique les entités mandatées répondent-elles de l'accomplissement de leur tâche ?*
- 2. Le calendrier de cette « concertation » est-il adéquat, sachant que la plupart des interrogations de la population concernent soit des questions de fond sur la nature et la proportionnalité du projet qui relèvent d'une décision des Etats membres du CERN, soit de questions relatives aux impacts territoriaux qui n'ont pas de réponse dès lors que les études d'impacts ne sont pas encore faites (empreinte carbone du projet, accès, évacuation et transport des gravats d'excavation, bruit, poussières, risques sismiques, impacts sur l'eau et l'agriculture, travail de nuit, etc.) ?*

3. *Le Conseil d'Etat est-il conscient que l'absence de représentant de l'Etat durant les séances de « concertation » ne facilite pas le dialogue entre le CERN et la population ? Comment ces absences sont-elles justifiées ?*
4. *Le Conseil d'Etat estime-t-il que les conditions de transparence, de représentativité et d'accessibilité requises pour une véritable concertation sont réunies au vu des flottements qui entachent le processus : nombreuses séances organisées durant les vacances et/ou les heures de bureau, lacunes, erreurs et approximations relevées dans l'agenda de la « concertation » – lieux inexacts ou non précisés, dates et lieux erronés (confusion Choulex/Presinge), liens inactifs / horaires modifiés, multiplication des canaux de communication (sept adresses e-mail de contact différentes répertoriées), erreurs de distribution de tous-ménages, communication contraire aux faits mentionnant un accueil positif des communes riveraines au projet alors que l'exécutif de Choulex par exemple a « émis énormément de réserves à l'égard du CERN » comme en atteste le procès-verbal du Conseil municipal du 11 mai 2026 ?*
5. *Au vu de ces dysfonctionnements, de la faible participation constatée, des informations lacunaires voire erronées fournies et de l'impossibilité pratique pour les citoyens de participer utilement, le Conseil d'Etat ne considère-t-il pas que le terme de « concertation » est usurpé pour qualifier ce processus ? Tant que les constats et questions ci-dessus ne seront pas résolus, le Conseil d'Etat envisage-t-il, de concert avec le CERN, de suspendre cette démarche peu crédible et de proposer à la place un processus plus équitable, contrôlé par l'Etat, conformément aux valeurs et à la tradition démocratique de notre canton ?*

Avec mes remerciements anticipés pour les réponses fournies.

RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

En préambule, le Conseil d'Etat rappelle les 7 décennies de présence du CERN sur notre territoire. Plus grand laboratoire de recherche en physique des particules au monde, cette organisation intergouvernementale constitue également un moteur du développement local en termes d'économie, de tourisme, d'éducation, ainsi que d'innovation, de capital humain et de transfert de connaissances.

Le développement du projet de futur collisionneur circulaire (FCC) comprend de nombreuses étapes, qui ont été communiquées par le CERN. Désormais finalisée, l'étude de faisabilité, menée entre 2021 et 2025, avait pour objectif de confirmer l'implantation d'une infrastructure de ce type autour de son campus. Il s'agissait, en cas d'obstacle technique majeur, d'identifier des alternatives.

De tels obstacles n'ayant pas été identifiés, le CERN est entré dans une phase dite de « conception de référence » (*Reference Design Phase*), afin de recenser les hypothèses viables aussi bien pour le projet que pour le territoire : confirmation du tracé du tunnel au regard des couches géologiques traversées, modalités d'évacuation des matériaux excavés et de gestion des ressources, etc. Cette phase se déroulera jusqu'en 2028, date à laquelle les Etats membres devraient se déterminer sur la réalisation de la première configuration du FCC (FCC-ee).

C'est dans ce contexte que prennent place la concertation suisse et le débat public français, organisés de mai (juin pour la France) à octobre 2026. L'ensemble des éléments déterminants pour le projet n'étant pas encore défini, cette concertation s'appuie sur l'état actuel des connaissances. Une seconde phase de concertation est ensuite prévue en 2027 et 2028, afin de partager les hypothèses plus précises qui seront élaborées durant cette période.

1. Que le CERN, porteur du projet, prenne en charge l'organisation d'une concertation et mandate des sociétés privées pour la mener n'induit-il pas un biais ? Existe-t-il une base légale cadrant ce type de processus de concertation ? A quelle instance publique les entités mandatées répondent-elles de l'accomplissement de leur tâche ?

La constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012 (Cst-GE; rs/GE A 2 00), prévoit aux articles 11, 135 et 147, l'obligation pour l'Etat de mettre en place des cadres de concertation. A cet égard, l'article 135, alinéa 1 Cst-GE indique que « le canton tient compte des

conséquences de son activité pour les communes ». L'alinéa 2 du même article mentionne ainsi la mise en place d'un processus de concertation avec les communes. Il sied néanmoins de préciser que cette disposition ne concerne que l'activité du canton, à l'exclusion de celle des autres entités. Par ailleurs, s'agissant de la coopération internationale, traitée notamment à l'article 147 Cst-GE susvisé, l'Etat « *soutient les mesures d'hospitalité, de concertation, de sensibilisation et d'éducation permettant d'assurer une bonne entente au sein de la population* » (art. 147, al. 3 Cst-GE). Dans ce contexte, le canton n'a donc pas la charge d'organiser la concertation lui-même, son rôle se limitant à soutenir les démarches de concertation permettant d'assurer ladite « bonne entente ». C'est précisément ce qu'il fait dans le cadre du projet de FCC du CERN.

En outre, aucune autorisation, ni aucune planification relevant du droit cantonal ne seront requises pour ce projet d'envergure. Le Conseil d'Etat tient à rappeler qu'en 2024, l'Assemblée fédérale a modifié la loi fédérale sur l'encouragement de la recherche et de l'innovation, du 14 décembre 2012 (LERI; RS 420.1), permettant à la Confédération d'élaborer un « plan sectoriel » pour les projets du CERN ayant un impact important sur le territoire et l'environnement. La LERI confie également au Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR) la responsabilité d'autoriser la construction en Suisse des projets du CERN qui impliquent un développement territorial et présentent une importance stratégique, dont le projet de FCC, via une procédure officielle d'approbation des plans. Cette compétence sera exercée par le Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation (SEFRI). La version révisée de la LERI devrait entrer en vigueur en 2027.

En d'autres termes, il s'agissait de doter la Confédération, par la voie du plan sectoriel et de la procédure officielle d'approbation des plans, d'une compétence qui appartenait jusque-là exclusivement au canton de Genève. L'objectif poursuivi était notamment de garantir une bonne information, une coordination optimale entre tous les acteurs impliqués, ainsi qu'une meilleure sécurité de la planification des projets du CERN, en lien avec les compétences de la Confédération, notamment en matière de politique étrangère, d'accueil des organisations internationales de premier plan et de recherche de haut niveau.

Le Conseil d'Etat tient également à préciser que la loi fédérale sur l'aménagement du territoire, du 22 juin 1979 (LAT; RS 700), prévoit, à son article 4, alinéa 1, que « *les autorités chargées de l'aménagement du territoire renseignent la population sur les plans dont la présente loi prévoit l'établissement, sur les objectifs qu'ils visent et sur le déroulement de la*

procédure ». En l'occurrence, le projet de FCC du CERN doit être encadré à terme par une fiche dédiée qui sera intégrée dans le plan sectoriel pour les constructions et installations du CERN (PS CERN), celui-ci ne portant, dans sa version actuelle, que sur les installations existantes du CERN, sises à Meyrin. Cette fiche sera adoptée par le Conseil fédéral, au terme d'une procédure décrite aux articles 14 et suivants de l'ordonnance sur l'aménagement du territoire, du 28 juin 2000 (OAT; RS 700.1), incluant la consultation du canton et des communes, ainsi que l'information et la participation de la population. Ces consultations s'ajouteront à celle portant sur le projet de Synchrotron à protons (PS) du CERN, qui a eu lieu pendant le premier trimestre 2025.

Se fondant sur une interprétation extensive des principes fixés dans la Cst-GE, le canton a rendu le CERN attentif à la nécessité de mener la concertation au plus tôt s'agissant du projet de FCC et a collaboré activement, dès 2025, avec le CERN et la France, afin d'articuler les processus de concertation et de débat public des 2 côtés de la frontière. Le canton a, par ailleurs, contribué à l'élaboration du cadrage préalable de la concertation menée sur le territoire suisse, en mandatant un rapport d'experts permettant au CERN d'élaborer une concertation basée sur les meilleures pratiques.

Cela étant, la concertation relève du maître d'ouvrage du projet, qui est libre de déterminer son calendrier, sa durée, et son contenu. C'est le lieu de préciser que le CERN finance l'entier du dispositif de concertation des 2 côtés de la frontière.

2. Le calendrier de cette « concertation » est-il adéquat, sachant que la plupart des interrogations de la population concernent soit des questions de fond sur la nature et la proportionnalité du projet qui relèvent d'une décision des Etats membres du CERN, soit de questions relatives aux impacts territoriaux qui n'ont pas de réponse dès lors que les études d'impacts ne sont pas encore faites (empreinte carbone du projet, accès, évacuation et transport des gravats d'excavation, bruit, poussières, risques sismiques, impacts sur l'eau et l'agriculture, travail de nuit, etc.) ?

Comme mentionné précédemment, la concertation actuelle, qui se déroulera du 18 mai au 2 octobre 2026, doit se poursuivre en continu au cours des années à venir.

De sorte à associer la population au plus tôt, le Conseil d'Etat a jugé pertinent d'organiser une concertation anticipée, en dépit d'une faible maturité du projet. Compte tenu des préoccupations légitimes des citoyennes et citoyens qui lui sont parvenues, il a exprimé son souhait auprès du CERN que ce dialogue préalable se poursuive par la suite, afin de partager les réponses aux questions posées au fur et à mesure de la conduite des études complémentaires. L'organisation y a répondu favorablement. Le Conseil d'Etat relève qu'une concertation se situant en fin de processus de maturité du projet, aurait certes permis de fournir l'ensemble des informations, mais aurait plutôt constitué une démarche d'information des choix opérés, en partageant un projet largement déterminé, avec une marge d'adaptation faible ou inexistante.

Le projet de FCC étant transnational, le choix de la période a aussi dû prendre en compte les contraintes des agendas des différentes parties. L'année 2026 a été jugée comme étant une année charnière, après la communication de l'étude faisabilité du FCC par le CERN en mars 2025. Celle-ci a en effet généré de nombreuses interrogations au sein des territoires concernés et les réunions d'information menées par le CERN ne permettaient plus une participation du public conforme aux attentes exprimées. Les autorités suisses et françaises, la commission nationale du débat public et le CERN ont ainsi convenu d'une période propice pour ce dialogue, débutant après les élections municipales françaises de mars 2026.

3. Le Conseil d'Etat est-il conscient que l'absence de représentant de l'Etat durant les séances de « concertation » ne facilite pas le dialogue entre le CERN et la population ? Comment ces absences sont-elles justifiées ?

Les représentantes ou représentants de l'Etat sont présents à chaque étape de ce processus de concertation, depuis l'élaboration d'un cadrage préalable explicitant les attentes du canton, jusqu'aux principales séances de concertation. Ils participent également aux réunions hebdomadaires de l'instance de suivi, permettant une étroite coordination entre les acteurs.

Certains ateliers ou certaines visites de sites font néanmoins exception. Ces rencontres visent à favoriser les échanges directs entre la population et le CERN au sujet de son fonctionnement et de ses intentions; elles ne nécessitent donc pas la présence de représentants du canton. A ces occasions, il est arrivé que des questions dépassant le cadre prévu soient posées. Il a dès lors été convenu que les organisatrices ou organisateurs de la concertation rappelleraient le cadre fixé pour les échanges, ainsi que les raisons de l'absence de représentantes ou représentants du canton de Genève.

- 4. *Le Conseil d'Etat estime-t-il que les conditions de transparence, de représentativité et d'accessibilité requises pour une véritable concertation sont réunies au vu des flottements qui entachent le processus : nombreuses séances organisées durant les vacances et/ou les heures de bureau, lacunes, erreurs et approximations relevées dans l'agenda de la « concertation » – lieux inexactes ou non précisés, dates et lieux erronés (confusion Choulex/Presinge), liens inactifs / horaires modifiés, multiplication des canaux de communication (sept adresses e-mail de contact différentes répertoriées), erreurs de distribution de tous-ménages, communication contraire aux faits mentionnant un accueil positif des communes riveraines au projet alors que l'exécutif de Choulex par exemple a « émis énormément de réserves à l'égard du CERN » comme en atteste le procès-verbal du Conseil municipal du 11 mai 2026 ?***

Le Conseil d'Etat ne peut se prononcer précisément sur les éléments évoqués en l'absence de précisions et n'a pas vocation à intervenir dans les échanges au sein des communes ou entre celles-ci et le CERN.

Il relève en outre que la dizaine de rencontres organisée a été caractérisée par une grande diversité de formats (durée de 2 heures, d'une demi-journée, voire d'une journée), à des horaires et jours variables (soirées, journées en semaine et samedi), ce précisément afin de proposer une diversité de créneaux en cohérence avec des emplois du temps différents de la population.

Cela étant, le Conseil d'Etat juge que la sincérité et la transparence de la concertation sont essentielles à la bonne conduite du projet. Afin que les faits signalés puissent être examinés, l'autrice ou l'auteur est invité à en transmettre une description détaillée aux organisatrices ou organisateurs de la concertation suisse, pour transmission aux 2 garantes ou garants, expertes ou experts (contact@concertation-fcc-cern.ch), dont le rôle est précisément de clarifier et recenser les éventuels incidents listés dans la question.

- 5. *Au vu de ces dysfonctionnements, de la faible participation constatée, des informations lacunaires voire erronées fournies et de l'impossibilité pratique pour les citoyens de participer utilement, le Conseil d'Etat ne considère-t-il pas que le terme de « concertation » est usurpé pour qualifier ce processus ? Tant que les constats et questions ci-dessus ne seront pas résolus, le Conseil d'Etat envisage-t-il, de concert avec le CERN, de suspendre cette démarche peu crédible et de proposer à la place un processus plus équitable, contrôlé par l'Etat, conformément aux valeurs et à la tradition démocratique de notre canton ?***

Le Conseil d'Etat juge que le processus de concertation mis en place, doté d'une instance territoriale de suivi, associant les autorités, de 2 garantes ou garants, expertes ou experts indépendants, et soumis à un processus d'évaluation en continu, est conforme aux obligations et bonnes pratiques. Ses modalités tiennent compte des spécificités du projet, de son calendrier et de son processus décisionnel intergouvernemental.

Ce processus vise à associer la population au-delà de simples séances d'information, en présentant de manière pédagogique les caractéristiques du projet, ainsi que les contraintes liées à sa réalisation et son implantation. Il doit notamment permettre de recueillir les attentes relatives aux aménagements et à la conduite des chantiers, afin d'éclairer la conception du projet lors des phases ultérieures. Il ne saurait toutefois se substituer au processus décisionnel et n'a pas vocation à permettre la co-construction de l'ensemble des volets du projet, ni une codécision concernant son financement ou sa réalisation.

La diversité des canaux de communication (séance de lancement, site internet et plateformes articulées avec le processus français) ainsi que les modalités proposées (lieux, horaires, sujets abordés et publics ciblés) permettent de s'adresser à différents publics et témoignent des moyens mis en œuvre. A cet égard, le niveau de participation constaté est variable selon les thématiques abordées (de 15 à 150 personnes) et ne détonne pas au regard d'autres exercices de concertation.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

Le vice-chancelier :
Patrick FERRARIS

La présidente :
Anne HILTPOLD